

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Deuxième session
Genève, 30 avril – 4 mai 2012

QUESTIONS D'ORGANISATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa trente-huitième session tenue en septembre 2009, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création du Comité des normes de l'OMPI (CWS). Le CWS remplace l'ancien Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) (voir le document WO/GA/38/10 et les paragraphes 236 à 249 du document WO/GA/38/20).

COMITÉ DES NORMES DE L'OMPI

2. À sa première session, en octobre 2010, le CWS a examiné une proposition relative aux questions d'organisation et au règlement intérieur particulier portant notamment sur le mandat du CWS, qui figure à l'annexe du document CWS/1/2. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'interprétation de la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet du mandat du CWS en 2009 et aucun accord définitif n'a été trouvé sur les questions d'organisation et le règlement intérieur particulier (voir les paragraphes 13 à 16 et 54 du document CWS/1/10 Prov.).

3. Dans le prolongement des délibérations du CWS mentionnées ci-dessus, le Bureau international a invité l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarantième session tenue en septembre 2011, à préciser le mandat du CWS (voir le document WO/GA/40/17). À la suite des discussions relatives au mandat du CWS, l'Assemblée générale de l'OMPI a précisé le mandat dans les termes suivants :

“À sa quarantième session, l’Assemblée générale de l’OMPI a réaffirmé et précisé la décision concernant la création et le mandat CWS qu’elle avait prise à sa trente-huitième session en 2009, telle qu’elle figure au paragraphe 249 du document WO/GA/38/20. L’Assemblée générale a également confirmé et précisé que le mandat fondamental du comité est celui indiqué aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10 et elle est convenue en outre que, sur demande des États membres, le Secrétariat s’efforcera de fournir des services consultatifs et d’assistance technique aux fins du renforcement des capacités aux offices de propriété intellectuelle en entreprenant des projets relatifs à la diffusion de l’information en matière de normes de propriété intellectuelle. Le Secrétariat soumettra régulièrement des rapports écrits au CWS sur le détail de ces activités, ainsi que de toute autre activité d’assistance technique et de renforcement des capacités qu’il entreprend en relation avec ce mandat, et les communiquera également à l’Assemblée générale. L’Assemblée générale a décidé que, pour encourager et faciliter la participation d’experts techniques de pays en développement et de PMA aux réunions du CWS, le Secrétariat offrira une assistance financière pour la participation des PMA et des pays en développement, dans les limites des ressources budgétaires existantes” (voir les paragraphes 182 à 190 du document WO/GA/40/19).

4. L’annexe du présent document présente, pour examen par le CWS, une proposition révisée relative aux questions d’organisation et de procédure concernant ce comité et à son mandat et ses méthodes de travail, qui tient compte de la décision susmentionnée de l’Assemblée générale. Cette proposition tient également compte des points d’accord provisoires auxquels est parvenu le CWS au cours de ses délibérations en 2010 (voir les paragraphes 14 et 15 du document CWS/1/10 Prov.).

5. Le CWS est invité à prendre note du contenu du présent document et à adopter les questions d’organisation et le règlement intérieur particulier qui font l’objet de l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

QUESTIONS D'ORGANISATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU COMITÉ DES NORMES DE L'OMPI (CWS)

1. Sous réserve des questions d'organisation et du règlement intérieur particulier ci-après, les règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au Comité des normes de l'OMPI (CWS).
2. Le CWS fait rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI au moins une fois tous les deux ans.
3. Les recommandations et propositions émanant du CWS peuvent être transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI, au Comité du programme et budget ou directement au Directeur général, selon qu'il conviendra.
4. Le CWS établit son programme de travail et définit ses priorités et ses méthodes de travail.
5. Les décisions adoptées par le CWS n'ont pas force obligatoire mais se présentent sous la forme de recommandations adressées aux États, en particulier à leurs offices nationaux et régionaux de la propriété industrielle, au Bureau international de l'OMPI, aux organisations internationales et à tout autre organisme national ou international s'occupant d'information en matière de propriété industrielle.
6. Le CWS peut créer des équipes d'experts ou les dissoudre, en limitant leur nombre au minimum. Les équipes d'experts accomplissent des tâches spécifiques selon les besoins et sont soumises aux règles énoncées aux paragraphes 23 à 29 de la présente annexe.

COMPOSITION

7. Sont membres du CWS tous les États membres de l'OMPI et les États membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'OMPI. Sont également membres du CWS, mais sans droit de vote, l'Institut nordique des brevets (NPI), l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Union européenne et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
8. Le Directeur général de l'OMPI peut aussi et, si le CWS le lui demande, doit inviter, en qualité d'observatrices, les organisations intergouvernementales intéressées (autres que les organisations membres mentionnées ci-dessus) et les organisations non gouvernementales internationales ou nationales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information en matière de propriété intellectuelle, qui n'ont pas le statut d'observateur pour les réunions de l'OMPI. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

MANDAT

9. Le mandat du CWS a été précisé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarantième session en 2011 dans les termes suivants (voir les paragraphes 182 à 190 de WO/GA/40/19) :

“À sa quarantième session, l’Assemblée générale de l’OMPI a réaffirmé et précisé la décision concernant la création et le mandat CWS qu’elle avait prise à sa trente-huitième session en 2009, telle qu’elle figure au paragraphe 249 du document WO/GA/38/20. L’Assemblée générale a également confirmé et précisé que le mandat fondamental du comité est celui indiqué aux paragraphes 11 à 16 du document WO/GA/38/10 et elle est convenue en outre que, sur demande des États membres, le Secrétariat s’efforcera de fournir des services consultatifs et d’assistance technique aux fins du renforcement des capacités aux offices de propriété intellectuelle en entreprenant des projets relatifs à la diffusion de l’information en matière de normes de propriété intellectuelle. Le Secrétariat soumettra régulièrement des rapports écrits au CWS sur le détail de ces activités, ainsi que de toute autre activité d’assistance technique et de renforcement des capacités qu’il entreprend en relation avec ce mandat, et les communiquera également à l’Assemblée générale. L’Assemblée générale a décidé que, pour encourager et faciliter la participation d’experts techniques de pays en développement et de PMA aux réunions du CWS, le Secrétariat offrira une assistance financière pour la participation des PMA et des pays en développement, dans les limites des ressources budgétaires existantes.”

SESSIONS

10. Le CWS se réunit une fois par an en session ordinaire et prend connaissance des rapports de situation annuels de ses organes subsidiaires.

BUREAU

11. Le CWS a un président et deux vice-présidents, qui sont élus pour deux sessions ordinaires consécutives. Tout président ou vice-président sortant est rééligible immédiatement pour une session consécutive supplémentaire uniquement.

DOCUMENTATION DES RÉUNIONS

12. La documentation des réunions est publiée sur le site Web de l’OMPI et des exemplaires sur papier sont fournis sur demande. La lettre d’invitation et le projet d’ordre du jour sont diffusés sur papier et publiés sur le site Web de l’OMPI.

DÉFINITION ET ORGANISATION DES PROJETS OU DES TÂCHES

13. Les tâches sont créées par le CWS.

14. Une nouvelle proposition, un nouveau sujet ou une nouvelle activité, y compris des demandes de révision des normes de l’OMPI existantes ou d’élaboration de nouvelles normes, peut être examinée à l’initiative de tout État membre, observateur ou équipe d’experts ou du Bureau international, sur présentation au Secrétariat, par écrit, d’un descriptif succinct du projet. Ce descriptif doit comporter un exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération et indiquer la façon dont il a été déterminé. Le descriptif du projet doit aussi préciser les objectifs de la tâche, les solutions à envisager et les avantages escomptés.

15. Le Secrétariat présente pour examen les demandes et les descriptifs de projet qu’il a reçus à la première session suivante du CWS. Le CWS détermine pour chaque demande spécifique si elle relève de son mandat et la suite qu’il convient d’y donner. Il décide également des mesures éventuelles à prendre, et notamment s’il est nécessaire de créer une tâche et de constituer une équipe d’experts chargée de la mener à bien.

16. Pour chaque demande adoptée sous la forme d'une tâche à inscrire au programme de travail, le CWS établit la description de tâche correspondante et définit la priorité à accorder à cette tâche, y compris, dans la mesure du possible, les mesures à prendre et les calendriers proposés.

17. Si la tâche ne doit pas être attribuée à une équipe d'experts donnée, le CWS désigne un responsable chargé de cette tâche.

MÉTHODES DE TRAVAIL

18. Le CWS et plus particulièrement ses équipes d'experts axeront leurs méthodes de travail sur l'utilisation intensive des moyens électroniques mis en place par le Secrétariat. Cela permettra au plus grand nombre possible de membres et d'observateurs intéressés du monde entier de prendre part aux débats et d'examiner les questions en jeu dans un délai restreint.

19. Il appartient au CWS d'approuver l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI ou la révision de normes existantes de l'OMPI. Le CWS peut toutefois établir un mécanisme de décision par voie électronique, en le mettant au besoin à la disposition de ses équipes d'experts.

20. Un résumé établi par le président est adopté à la fin de chaque session du CWS. Ce résumé ne porte que sur les décisions prises par le comité et sur l'état d'avancement des tâches. Un rapport détaillé sur la session du CWS est publié sur le site Web de l'OMPI aux fins de commentaires après clôture de la session. L'adoption du rapport détaillé peut s'effectuer par voie électronique. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur le rapport détaillé par voie électronique, l'adoption dudit rapport est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du CWS.

21. Les rapports détaillés sur les sessions du CWS rendent compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du CWS sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du CWS a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

ÉQUIPES D'EXPERTS

22. Pour permettre l'examen d'un point particulier, une équipe d'experts est constituée selon les principes suivants :

- a) la demande de création d'une équipe d'experts peut émaner d'un membre ou du Bureau international;
- b) un mandat clair est établi par le CWS avant les premiers débats; ce document comporte les éléments suivants :
 - les tâches que l'équipe d'experts doit mener à bien;
 - l'indication du responsable de l'équipe d'experts;
 - l'indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués participant aux débats de l'équipe d'experts; et
- c) les équipes d'experts font rapport au CWS.

23. Le Secrétariat établit et administre un forum électronique pour chaque équipe d'experts et fournit au responsable de chaque équipe d'experts l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
24. Les invitations adressées aux membres et aux observateurs concernant la désignation des représentants appelés à participer aux travaux de l'équipe d'experts précisent en particulier les compétences professionnelles ou techniques requises.
25. Le statut d'observateur sur le forum électronique d'une équipe d'experts est accordé aux partenaires extérieurs d'un office de propriété industrielle si la demande émane directement d'un membre.
26. Les équipes d'experts s'acquittent de leurs fonctions en s'adaptant à la situation. Elles travaillent normalement en utilisant les forums électroniques, mais peuvent aussi tenir des réunions si nécessaire. Les informations examinées et les travaux accomplis par une équipe d'experts lors d'une réunion sont publiés sur le forum électronique pour permettre aux membres de l'équipe qui n'ont pas pu assister à la réunion de donner leur point de vue.
27. Le responsable de l'équipe d'experts est chargé de lancer et de conduire les débats, de rendre compte au CWS des conclusions de l'équipe d'experts et de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, les propositions correspondantes à l'examen du CWS.
28. Le CWS examine et révisé les recommandations des équipes d'experts et il prend les décisions appropriées à cet égard ou renvoie les recommandations à l'équipe d'experts concernée pour complément d'examen.

[Fin de l'annexe et du document]